

## REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAP-TALLARD-DURANCE**

**L'an deux mille vingt trois, le un février à 18h30,**

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, se sont réunis en la salle du Quattro de Gap, sous la Présidence de M. Roger DIDIER, sur la convocation qui leur a été adressée, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 59 Présents à la séance : 51
DATE DE LA CONVOCATION	25/01/2023
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	08/02/2023

**OBJET :**

**Accueil d'un apprenti au sein de l'accueil de loisirs intercommunal dans le cadre  
d'une mise à disposition par une commune membre**

**Étaient présents :**

Mme Nicole MAGALLON , M. Jean-Baptiste AILLAUD , M. Patrick ALLEC , M. Serge AYACHE , M. Christian MULLER , M. Rémi COSTORIER , M. Rémy ODDOU , M. Michel GAY-PARA , M. Claude NEBON , M. Roger GRIMAUD , M. Bernard LONG , Mme Carole LAMBOGLIA , Mme Mélodie GAILLARD , M. Denis DUGELAY , Mme Monique PARA-AUBERT , M. Daniel BOREL , Mme Marie-Christine LAZARO , M. Christian PAPUT , Mme Annie LEDIEU , Mme Claudie JOUBERT , M. Frédéric LOUCHE , M. Roger DIDIER , Mme Maryvonne GRENIER , M. Olivier PAUCHON , Mme Rolande LESBROS , M. Jérôme MAZET , Mme Paskale ROUGON , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Catherine ASSO , Mme Solène FOREST , M. Daniel GALLAND , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Martine BOUCHARDY , M. Vincent MEDILI , Mme Françoise DUSSERRE , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Chantal RAPIN , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Charlotte KUENTZ , Mme Isabelle DAVID , M. Eric GARCIN , Mme Pimprenelle BUTZBACH , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Gérald CHENAVER , M. Hervé COMBE , M. Christian HUBAUD  
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé(es) :**

M. Jean-Michel ARNAUD procuration à M. Daniel BOREL, Mme Sylvie LABBÉ procuration à Mme Marie-Christine LAZARO, M. Benjamin CORTESE procuration à M. Christian PAPUT, Mme Laurence ALLIX procuration à M. Frédéric LOUCHE, M. Guy BONNARDEL procuration à M. Christian HUBAUD

**Absent(s) :**

M. Thierry PLETAN, M. Cédryc AUGUSTE, M. Christophe PIERREL

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Nicole MAGALLON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.



Le rapporteur expose :

La commune de La Saulce a recruté en septembre 2022 un agent en contrat d'apprentissage en CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance. Dans ce cadre, Monsieur le Maire de La Saulce propose de mettre à disposition de l'accueil de loisirs intercommunal l'apprenti pendant un maximum de 10 semaines/an pendant les vacances scolaires selon les besoins de la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans une convention qui sera signée par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, la Commune de La Saulce et l'apprenti.

Celle-ci prévoit entre autres, la durée hebdomadaire de travail de l'apprenti à hauteur de 35h00, la nature des tâches confiées et les modalités de remboursement des rémunérations de l'apprenti au prorata du temps passé au sein de l'accueil de loisirs intercommunal sur une base de 27% du SMIC jusqu'à fin août 2023 et 39% du SMIC de septembre 2023 à fin août 2024.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code du travail et notamment ses articles R 6223-10 à R 6223-16 ;

Vu la délibération n°2018-09-24 du 25 septembre 2018 portant sur la Compétence Facultative Création et Gestion d'un Centre de Loisirs Sans Hébergement” ;

Considérant qu'afin de permettre à l'apprenti de compléter sa formation, en application de l'article L. 6221-1 du Code du Travail, une partie de sa formation pratique peut être dispensée dans d'autres entreprises que celle qui l'emploie notamment pour recourir à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans celle-ci ;

Considérant que la commune de la Saulce a recruté au service périscolaire un apprenti en formation CAP Accompagnant éducatif petite enfance de la MFR de Ventavon du 29 août 2022 au 28 août 2024 ;

Considérant que la commune de la Saulce a sollicité la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance pour mettre à disposition son apprenti pendant les périodes de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Intercommunal ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention en vue de l'accueil d'un apprenti mis à disposition par une autre collectivité territoriale ;

**Décision :**

Il est proposé, sur avis du Comité Social Territorial réuni le 20 janvier 2023 et de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 19 janvier 2023 :

**Article 1** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition ainsi qu'elle figure en annexe.

**Article 2** : décide que la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance reversera à la Commune de la Saulce le salaire de l'apprenti au prorata de sa présence à l'accueil de loisirs intercommunal, en fonction des besoins de ce dernier et pour un maximum de 10 semaines/an, sur une base de 27% du SMIC la 1er année et 39% du SMIC la 2ème année.

**Article 3** : précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 56

La Vice-présidente



Claudie JOUBERT

Le Secrétaire de Séance



Nicole MAGALLON

Transmis en Préfecture le : - 9 FEV. 2023

Affiché ou publié le : - 9 FEV. 2023



**CONVENTION DE FORMATION POUR L'ACCUEIL D'UN  
APPRENTI DANS UNE TIERCE ENTREPRISE EN VUE  
D'UN COMPLEMENT DE FORMATION**

Application du Code du Travail : Articles R 6223-10 à R 6223-16

La convention tierce entreprise est applicable dès sa transmission à l'autorité administrative par le Directeur du Centre de Formation d'Apprentis.

Aucune décision en retour ne vous sera communiquée.

La mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage se réserve la possibilité de s'assurer de la formation effectivement réalisée dans l'entreprise partenaire.

Désignation du CFA : **CFA MFR MONTAGNE 05 200 chemin de la MFR 05300 VENTAVON**

Dates de début du contrat 29/08/2022 et de fin 28/08/2022 du contrat.

Diplôme préparé : **CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance**

Ce complément de formation correspond à la 1<sup>ère</sup>  ou 2<sup>ème</sup>  convention avec une entreprise d'accueil.

**Entre les soussignés :**

**ENTREPRISE EMPLOYEUR**

Désignation : Commune de la Saulce Tél : 0492542014 mail : mairie@lasaulce.fr

Adresse : 1 avenue de Marseille 05110 La Saulce

Maître d'apprentissage (nom, prénom) : Bénédicte GAILLARD

**APPRENTI (E)**

Nom, Prénom : Antoine Chorley Tél : 0661297308 mail : marine27200@hotmail.fr

Adresse : 419 rue des vergers 05110 La Saulce

**ENTREPRISE D'ACCUEIL**

Désignation : CAGTD Tél : 04 92 53 24 24 mail : \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Adresse : Campus des 3 fontaines - 2 ancienne route de Veynes BP 92 - 05007 GAP cedex

Tuteur (nom, prénom) : \_\_\_\_\_

sont arrêtées les dispositions suivantes :

**Art. 1 :** La présente convention règle les rapports entre les cocontractants, en vue de l'organisation d'une période de formation de l'apprenti dans une entreprise d'accueil autre que celle signataire du contrat.

**Art. 2 :** Ces temps de formation doivent permettre à l'apprenti de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans l'entreprise employeur. Ils seront d'une durée déterminée en proportion des connaissances professionnelles que l'apprenti doit acquérir dans l'entreprise d'accueil, sans excéder, en situation de cumul sur deux conventions pour un même contrat, la moitié du temps de formation en entreprise telle qu'elle résulte du contrat d'apprentissage lui-même.

**Art. 3 :** Pendant l'exécution de la convention, l'apprenti est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise d'accueil et en particulier au règlement intérieur.

**Art. 4 :** L'entreprise d'accueil est responsable du respect des dispositions relatives à la durée du travail. La dérogation à l'interdiction du travail de nuit des apprentis, prévue à l'article L.6222-26, est accomplie sous la responsabilité du maître d'apprentissage nommé au sein de l'entreprise d'accueil.

Il en est de même pour les conditions d'hygiène, de sécurité ou pour les obligations en matière de santé (incluant éventuellement celles relatives à une surveillance médicale renforcée, également à la charge de l'entreprise d'accueil).

**Art. 5 :** En référence aux articles L1253-12 et R4511-6 du code du travail, le chef de l'entreprise d'accueil prend toutes dispositions pour garantir sa responsabilité civile notamment pour les risques d'accident causés à des tiers ou à des employés de l'entreprise et dont l'apprenti pourrait être tenu pour responsable lors des périodes de formation.

Il s'engage également à respecter la réglementation applicable aux jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans, telle que l'organisent les articles R4153-38 à R4153-52 du code du travail.

**Art. 6 :** En cas d'accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de la structure d'accueil s'engage à établir la déclaration d'accident et à la faire parvenir à l'employeur signataire du contrat à charge pour lui de l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception à la caisse primaire d'assurance maladie. Le numéro SIRET porté sur la déclaration est celui de l'employeur signataire du contrat d'apprentissage.

**Art. 7 :** Pendant l'exécution de la convention, toutes les clauses du contrat d'apprentissage continuent de s'appliquer, en particulier celles qui engagent l'employeur au versement du salaire et au suivi de l'assiduité de l'apprenti au Centre de Formation.

**Art. 8 :** L'employeur s'assure du bon déroulement de la formation dispensée dans l'entreprise d'accueil, conformément aux engagements définis de façon concertée avec le Centre de Formation, et selon les modalités précisées ci-après :

#### **Présentation de la période de formation dans l'entreprise d'accueil**

Lieu de travail (adresse) : Ecole de Tallard et Ecole de la Saulce

Dates de début du stage : Temps extra-scolaire

Durée hebdomadaire du travail : 35h Horaires journaliers : 7h

Eventuellement, personne chargée du suivi de l'apprenti, dans le cadre d'une fonction tutorale partagée:

nom, prénom \_\_\_\_\_ et emploi occupé \_\_\_\_\_

Nature des tâches confiées à l'apprenti \* (en cohérence avec l'objet de la formation - préparation du diplôme) :

**Complément de formation auprès d'enfants de 3 à 6 ans : Participer à l'accueil du jeune enfant en ALSH/ Accompagner le développement du jeune enfant / Mettre en place des activités d'animation**

Tâches : - Préparation et service des repas et des collations

- Aide au repas

- Aide aux soins d'hygiène, aide à l'acquisition de l'autonomie

- Participation aux activités proposées dans les différents groupes

- Entretien et aménagement du cadre de vie

- ...

Modalités particulières retenues pour la liaison entre l'employeur et l'entreprise d'accueil :

**Carnet de liaison**

Conditions de mise en œuvre de l'alternance entre le centre et les deux pôles de formation en entreprise :

**CF planning d'alternance**

**Art. 9 :** Les entreprises signataires de la présente convention conviennent de se tenir informées dans les meilleurs délais de toutes difficultés qui pourraient naître de son exécution. En tant que de besoin, une concertation s'engagerait avec le Centre de Formation sur l'opportunité de maintenir l'apprenti au sein de l'entreprise d'accueil.

**Art. 10 :** Afin de permettre à l'apprenti de bénéficier dans les meilleures conditions de son temps de formation dans l'entreprise d'accueil, les deux entreprises s'accordent sur une prise en charge de ses frais de transport et d'hébergement selon des modalités précisées sur un document annexe.

Ces dépenses ou indemnités versées peuvent s'intégrer dans une évaluation des charges partagées entre les deux entreprises, comprenant éventuellement des éléments de rémunération (application des articles R6223-11 9° et L8241-2 du Code du Travail) afférente au temps de travail qui n'est pas effectué chez l'employeur. Les modalités de partage des frais calculés sont définies sur un document annexe.

**Art. 11 :** Afin de garantir la conformité de la présente convention au droit du travail,

- l'employeur atteste qu'en situation de cumul de plusieurs conventions pour un seul et même contrat d'apprentissage, le nombre d'entreprises d'accueil est limité à deux et que le temps de la formation assurée par le ou les partenaires, en dehors de la durée exprimée en heures (ou en semaines) pour le centre, n'excède pas la moitié du temps de formation-entreprise évalué en mois (ou en semaines), tel qu'il résulte du contrat d'apprentissage lui-même.
- Le chef de l'entreprise d'accueil atteste la compétence du maître d'apprentissage désigné, (en référence aux dispositions de l'article L6223-8-1), sa disponibilité telle que l'exige l'article R 6223-6 et une conformité aux conditions précisées à l'article R 6223-22 et suivants.

**Art. 12 :** La présente convention repose sur un accord de volonté des parties. Elle reçoit application dès sa transmission par le directeur du centre aux autorités désignées à l'article R 6223-12. En situation de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, elle peut être dénoncée par l'un ou l'autre des signataires. Dans tous les cas, le directeur du centre est tenu informé.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signatures

L'employeur

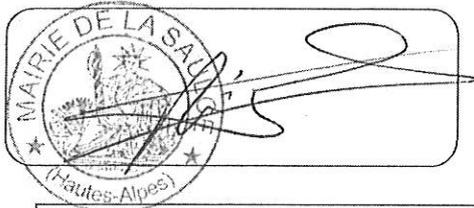
(Nom, prénom) GRIMAUD Roger

L'apprenti(e) (ou représentant légal)

(Nom, prénom)

Le chef de l'entreprise d'accueil

(Nom, prénom)



**AVIS DU DIRECTEUR DU CFA**

FAVORABLE

DÉFAVORABLE

Motivations (si défavorable) ou suggestions :

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ Signature :

Le directeur (nom, prénom): \_\_\_\_\_

Transmis à l'OPCO : \_\_\_\_\_

Rappel 1 : Pour l'application de l'article 1609 quinquies du code général des impôts, l'apprenti est pris en compte au prorata de son temps de travail dans chaque entreprise d'accueil.

Rappel 2 : La convention demeure applicable sans préjudice des dispositions arrêtées à l'article R 6223-16 : l'engagement d'apprentis par une entreprise peut faire l'objet d'une décision d'opposition selon la procédure prévue à l'article L 6225-1, lorsqu'il s'avère que les conditions dans lesquelles une partie de la formation est dispensée dans une ou plusieurs autres entreprises ne permettent pas le bon déroulement du contrat d'apprentissage

Rappel 3 : Modalités de transmission par le directeur

- Originaux + annexe : employeur et entreprise d'accueil.
- Copies + annexe :
  - apprenti ou représentant légal
  - Opco

Rappel 4 : le cas échéant

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant s'engage à mettre en œuvre, en complément des mesures de prévention de la santé et de la sécurité prévues dans son document unique d'évaluation des risques, toutes les mesures garantissant la sécurité sanitaire de l'apprenti (nom-prénom) \_\_\_\_\_ en classe de \_\_\_\_\_, face à la pandémie COVID 19.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer l'apprenti(nom-prénom) \_\_\_\_\_ des conditions spécifiques en matière de sécurité sanitaire dans l'entreprise au moment de son arrivée et compte tenu de la réglementation et vigueur.

Le protocole sanitaire doit reposer sur les principes suivants :

- le maintien de la distanciation physique d'au moins 1 mètre ;
- l'application des gestes barrière, dont le lavage régulier des mains à l'eau et au savon ou avec une solution hydro-alcoolique ;
- l'assurance d'un nettoyage et d'une désinfection des locaux et matériels ;
- la communication, l'information et la formation aux nouvelles règles.

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil peut se référer aux fiches du ministère du travail (<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/protéger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/protéger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>) et celles de la Mutualité sociale agricole (<https://www.msa.fr/lfy/employeur/coronavirus-consignes>)

**Dispositions financières**

Les modalités de partage entre l'employeur et l'entreprise d'accueil des charges, rémunérations et avantages liés à l'emploi de l'apprenti ainsi que les modalités de partage des frais de transport et d'hébergement de l'apprenti sont répartis comme suit :

Salaire      à la charge de l'employeur  
                   à la charge de l'entreprise d'accueil, au prorata du temps passé, sur une base de 27% du SMIC la 1er année et 39% du SMIC la 2ème année

Prise en charge d'indemnités éventuelles

Une indemnisation pour frais de transport sera versée à l'apprenti :

Par l'entreprise d'accueil	Par l'employeur
<input type="checkbox"/> OUI à raison de _____ €/jour	<input type="checkbox"/> OUI à raison de _____ €/jour
<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Une indemnisation pour frais d'hébergement sera versée à l'apprenti :

Par l'entreprise d'accueil	Par l'employeur
<input type="checkbox"/> OUI à raison de _____ €/jour	<input type="checkbox"/> OUI à raison de _____ €/jour
<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> NON

Autre indemnisation éventuelle (à préciser) :

Par l'entreprise d'accueil	Par l'employeur
<input type="checkbox"/> OUI à raison de _____ €/jour	<input type="checkbox"/> OUI à raison de _____ €/jour
<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input checked="" type="checkbox"/> NON

